



Zollikofen, le 9 septembre 2013

Règlement de la commission paritaire du personnel

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2014



SRK Kanton Bern
CRS Canton de Berne

Bernstrasse 162
Postfach - Case Postale 791
3052 Zollikofen

Telefon 031 919 09 00
kvbe@srk-bern.ch
www.srk-bern.ch

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit la composition, l'élection, l'organisation et les activités de la commission paritaire du personnel.

Art. 2 Mandat

- 1 La commission paritaire du personnel (ci-après «la commission») exerce les droits d'information et de participation des collaborateurs à l'égard de l'employeur, conformément à la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation, RS 822.14).
- 2 La commission prend en particulier position sur l'établissement et les modifications du règlement du personnel et de ses dispositions d'exécution, conformément à l'article 6 dudit règlement.

Art. 3 Droit à l'information

- 1 L'employeur informe la commission une fois par année au minimum sur la marche des affaires et ses répercussions sur l'emploi.
- 2 Il la renseigne en temps opportun et de façon complète sur toutes les affaires dont la connaissance lui est nécessaire pour s'acquitter de ses tâches.

Art. 4 Droits de participation particuliers

La commission dispose de droits de participation particuliers dans les domaines suivants:

- sécurité au travail au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20) et protection des travailleurs au sens de l'article 48 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, RS 822.11);
- transfert de l'entreprise au sens des articles 333 et 333a CO;
- licenciement collectif au sens des articles 335d à 335g CO;
- affiliation à une institution de la prévoyance professionnelle et dissolution d'un contrat d'affiliation; la commission peut transmettre cette compétence à la commission d'administration LPP.

Art. 5 Devoir d'information

La commission informe régulièrement les collaborateurs de ses activités.

Art. 6 Composition

- 1 La commission se compose de six membres.
- 2 Les collaborateurs élisent dans leurs rangs trois membres pour les représenter. Les membres de la direction ne sont pas éligibles.
- 3 Le comité élit trois membres, qui représentent l'employeur. Les membres de la direction sont éligibles.
- 4 Les membres siègent au sein de la commission pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 5 En cas de départ d'un membre, un remplaçant doit être élu.

Art. 7 Election

- 1 Les représentants des collaborateurs sont élus au scrutin secret.
- 2 Les candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour sont élus.
- 3 Le comité élit sa représentation.

Art. 8 Constitution

- 1 La commission élit un président en son sein.
- 2 La présidence est assumée en alternance à chaque mandat par un représentant de l'employeur, puis du personnel.

Art. 9 Mode de travail

- 1 La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum une fois par an.
- 2 Deux membres au moins de la commission peuvent en tout temps demander sa convocation.
- 3 La présidence convoque la commission et en dirige les débats.
- 4 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président participe au vote. En cas d'égalité des suffrages, sa voix est prépondérante. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire.
- 5 Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.
- 6 La commission peut charger le comité de mandater des experts externes pour l'examen d'une question particulière.

Art. 10 Protection des représentants des collaborateurs

- 1 L'employeur n'a pas le droit d'empêcher les représentants du personnel d'exercer leur mandat.
- 2 Il ne doit pas défavoriser les représentants du personnel pendant ou après leur mandat en raison de l'exercice de cette activité.

Art. 11 Infrastructure

La commission peut solliciter des locaux, du matériel et des prestations administratives auprès de l'employeur dans la mesure nécessaire.

Art. 12 Exercice du mandat pendant les heures de travail

Les représentants du personnel peuvent siéger au sein de la commission pendant les heures de travail à condition que leur mandat l'exige et que leurs activités professionnelles le permettent.

Art. 13 Devoir de discrétion

- 1 Les membres de la commission sont tenus de garder, à l'égard des personnes étrangères à l'entreprise qui n'ont pas qualité pour assurer la défense des intérêts du personnel, le secret sur les affaires qui concernent l'exploitation de l'entreprise et qui sont portées à leur connaissance dans le cadre de leur mandat.

- 2 Les membres de la commission sont tenus de garder le secret envers toute personne en ce qui concerne:
 - les affaires pour lesquelles l'employeur ou la représentation du personnel l'exigent expressément sur la base d'intérêts légitimes;
 - les affaires personnelles des collaborateurs.
- 3 Les personnes étrangères à l'entreprise qui ont été informées conformément à l'alinéa 1 sont aussi tenues de garder le secret.
- 4 Le devoir de discrétion subsiste alors même que la charge au sein de la commission a pris fin.

Art. 14 Recours

- 1 Les recours pour violation des dispositions de participation doivent être adressés au comité par écrit dans les trente jours.
- 2 Les représentants du personnel et ceux de l'employeur sont habilités à formuler un recours.
- 3 Le comité décide en dernière instance. La voie judiciaire est réservée.

Art. 15 Dispositions finales

Le règlement de la commission paritaire du personnel entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et remplace celui du 18 décembre 2006.

Croix-Rouge suisse Canton de Berne



Christiane Roth-Godat
Présidente



Hans Peter Grossenbacher
Directeur